



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-298

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-11-09-00003 - ARRETE PREFECTORAL N°

SGAMISED RH-BZREC-2023-11-02-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix session du 19 septembre 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-11-09-00004 - Arrêté ARS N° 2023-14-0342 et Département n°2023/7236 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) « SPASAD APF GRENOBLE » situé à GRENOBLE (38100) par arrêt de l'activité d'aide à domicile (SAAD), changement de dénomination et d'adresse de l'établissement, modification de la catégorie FINESS. (3 pages)

Page 7

84-2023-11-09-00005 - Arrêté ARS N° 2023-14-0344 et départemental N°2023-7486 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » situé à ENTRE-DEUX-GUIERS (38380) par extension de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), sans augmentation de capacité. (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-11-09-00002 - Arrêté-2023-18-1278-Rectificatif des arrêtés 2023-18-1186 à 2023-18-1277 (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-11-10-00001 - ARS DOS 2023 11 10 17 0471 (3 pages)

Page 15

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-08-01-00012 - Arrêté PDA Culoz pour RAA (4 pages)

Page 18



**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2023-11-02-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport
du recrutement de gardien de la paix – session du 19 septembre 2023
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023.

Sur la proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 19 septembre 2023 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Épreuves sportives de pré-admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT
Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT
Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT
Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, MININT
Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police, MININT
Lionel BISTODEAU, brigadier-chef, MININT
Fabien BLANC, brigadier-chef de police, MININT
David BLASZCZYK, major RULP de police, MININT
David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT
Thierry CABOUAT, major de police, MININT
Gilles CHABIN, major de police, MININT
Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT
Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police, MININT
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT
Guillaume DUBOIS, brigadier-chef de police, MININT
Loriel DUPONT, brigadier-chef de police, MININT
Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT
Régis FAUGERES, major de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT
Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Ludovic GAILLARD, brigadier-chef de police, MININT
Arnaud GARDETTE, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme GARDIER, brigadier-chef de police, MININT
Gilles GARIN, brigadier-chef de police, MININT
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT
Xavier GERACI, major de police, MININT
Fabien GHESTEM, brigadier-chef de police, MININT

Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT
Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier KRIEF, major de police, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT
Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno MAIS, major de police MININT
Stéphane MEYER brigadier-chef de police, MININT
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT
Denis MULATIER, major de police, MININT
Richard NAULEAU, major de police MININT
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain PICHON, major de police, MININT
Jacky POCHIC, brigadier-chef de police, MININT
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT
Aurélie RICHE, brigadier-chef de police, MININT
Vincent SABATHE brigadier-chef de police, MININT
Diégo SAMITIER, gardien de la paix, MININT
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Sébastien VIOLA, brigadier-chef de police, MININT
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT
Yoann WARIN, brigadier-chef de police, MININT
Aurélien ZOUAOU, brigadier-chef de police, MININT

ARTICLE 2 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2023-14-0342

Département n°2023/7236

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) « SPASAD APF GRENOBLE » situé à GRENOBLE (38100) par arrêt de l'activité d'aide à domicile (SAAD), changement de dénomination et d'adresse de l'établissement, modification de la catégorie FINESS.

Gestionnaire : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2009-10812 et départemental n°2009-9943 du 23 décembre 2009 autorisant la création d'une service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 15 places médicalisées pour personnes adultes handicapées présentant des déficiences motrices, géré par l'Association des Paralysés de France ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2015-1437 et Départemental n°2015-4867 du 30 juin 2015 portant extension de 4 places du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de l'Association des Paralysés de France ;

Considérant l'arrêté départemental n°2023-5177 autorisant la cession de la branche SAAD du SPASAD APF Grenoble au profit de l'association ARTABAN à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les activités du SPASAD APF Grenoble relèvent désormais uniquement du domaine du soins infirmiers à domicile (SSIAD) et qu'il convient de modifier la catégorie FINESS en conséquence;

Considérant la demande du gestionnaire du 28 septembre 2023 pour le changement de nom de l'établissement en SSIAD L'AGORA, et sa nouvelle localisation à EYBENS (38320) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée l'Association « APF France Handicap » pour le fonctionnement du SPASAD APF Grenoble situé 21 avenue Marcelin Berthelot à GRENOBLE (38100) est modifiée par :

- Arrêt de l'activité d'aide à domicile (SAAD) ;
- Changement de la dénomination de l'établissement en « SSIAD l'Agora »
- Changement d'adresse de l'établissement au 3 rue de l'Industrie à EYBENS (38320).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2009, soit le 23 décembre 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 09 novembre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre BARBIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : arrêt de l'activité SAAD, changement de nom et d'adresse du SSIAD

Entité juridique : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement :
Nouveau nom : SSIAD L'AGORA
Ancien nom : SPASAD APF GRENOBLE
Nouvelle adresse : 3 rue de l'Industrie – 38320 Eybens
Ancienne adresse : 21 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble
N° FINESS ET : 38 001 624 6
Nouvelle catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Ancienne catégorie : 209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté
1	358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées	19	ARS 2015-1437 et Départemental n°2015-4867

Commentaire : l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) est cédée par arrêté départemental du 22 août 2023

Zone d'intervention du SSIAD :

- Grenoble
- Echirolles
- Saint Martin d'Hères

Arrêté N° 2023-14-0344

Arrêté départemental N°2023-7486

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » situé à ENTRE-DEUX-GUIERS (38380) par extension de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), sans augmentation de capacité.

Gestionnaire : EHPAD LES TILLEULS ENTRE DEUX GUIERS (EHPAD public autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7915 et départemental n°2017-1276 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Tilleuls » à ENTRE-DEUX-GUIERS (38380) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0267 et départemental n°2022-5517 du 21 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » situé à ENTRE-DEUX-GUIERS (38380) par extension de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) sans augmentation de capacité ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0216 et départemental n°2023-4761 du 26 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » situé à ENTRE-DEUX-GUIERS (38380) par réduction de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD public autonome « EHPAD Les Tilleuls Entre-Deux-Guiers » pour l'extension de 2 places au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés de l'EHPAD "Les Tilleuls" situé 21 place du 11 Novembre 1918 à ENTRE-DEUX-GUIERS (38380), sans augmentation de capacité, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité globale de l'établissement demeure de 80 places d'hébergement permanents, dont 14 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Tilleuls », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 09 novembre 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension du Pôle d'activités de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : EHPAD « Les Tilleuls Entre-Deux-Guiers »

Adresse : 21 place du 11 Novembre 1918 – 38380 Entre-Deux-Guiers

N° FINESS EJ : 38 000 021 6

Statut : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Etablissement : EHPAD « Les Tilleuls »

Adresse : 21 place du 11 Novembre 1918 – 38380 Entre-Deux-Guiers

N° FINESS ET : 38 078 159 1

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	52	ARS n°2016-7915 / département n°2017-1276
2	924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	ARS n°2016-7915 / département n°2017-1276
3	961 - Pôle d'Activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2023-18-1278

Portant rectification de l'article 1^{er} des arrêtés n° 2023-18-1186 à 2023-18-1277 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu les arrêtés n° 2023-18-1186 à 2023-18-1277 du 30 octobre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2023 (...).

Fait à Lyon le 09/11/2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La responsable du Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

ARS_DOS_2023_11_10_17_0471

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à VENISSIEUX (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-682 du 24 octobre 2008 portant création d'une pharmacie à usage intérieur avec vente de médicaments au public pour l'établissement Groupe Hospitalier Les Portes du Sud à Vénissieux ;

Vu la convention pharmaceutique de sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux entre le GHM Les Portes du Sud et Apperton Chassieu du 16 décembre 2022 ;

Considérant la demande de la directrice du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud, réceptionnée par courriel le 3 juillet 2023 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 14 octobre 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 05/10/2023 ;

Considérant les non conformités et points d'amélioration mis en évidence lors de l'instruction et de la visite de la PUI du 25 septembre 2023 : réalisation de tâches pharmaceutiques par un agent technique non rattaché à la PUI, locaux de vente au public inadaptés à l'activité, locaux de stockage des dispositifs médicaux exigus, locaux de l'unité de reconstitution des cytotoxiques non conformes aux Bonnes

Pratiques de Préparation (sas personnel et sas matériel non classés, rapport de qualification classant la salle de préparation en classe D, portes des passe-plats du sas matériel non asservies) ;

Considérant le placement en redressement judiciaire du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud le 3 juillet 2023 et l'organisation d'un appel à repreneur par le tribunal judiciaire ;

Considérant qu'en l'attente du jugement définitif du tribunal, aucun engagement de mise en conformité de la PUI ne peut être pris par l'établissement ;

Considérant dans ces conditions, l'impossibilité de renouveler cette autorisation pour les durées fixées par l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relatives aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que la PUI dispose néanmoins de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées pour les deux prochaines années, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (FINESS EJ : 690001190 FINESS ET : 690780416) pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La PUI du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé publique :

- La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapies et anticorps monoclonaux anticancéreux) ;

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Article 3 : Les locaux de la PUI du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud sont implantés sur un site unique, au rez-de-jardin du bâtiment principal de l'établissement sis 2 avenue du 11 novembre 1918 – 69200 VENISSIEUX.

Article 4 : La PUI du Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud dessert uniquement Le Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté n° 2008-RA-682 du 24 octobre 2008 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'Offre de Soins,

Signé

Nadège GRATALOUP



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 01.08.2023

ARRÊTÉ n°23-189

**RELATIF À
LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DU CHÂTEAU DE MONT-
VÉLAN ET DE LA GARE, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR
LA COMMUNE DE CULOZ**

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national
du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètres délimités des abords du Château de Montvéran inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 20 septembre 1946 et de la Gare de Culoz inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 23 janvier 2009 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 12 avril 2022 ;
- Vu** la délibération en date du 09 septembre 2021 du conseil municipal de Culoz donnant un accord au projet de périmètres délimités des abords du Château de Montvéran et de la Gare à Culoz proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Culoz du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 décembre 2022 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques soit le Château de Montvéran et la Gare, tel que repris dans le rapport du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Culoz du 27 juin 2023 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords du Château de Montvéran et de la Gare de Culoz ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètres délimités des abords du Château de Montvéran et de la Gare, intervenu trois mois après le rapport du commissaire enquêteur, soit le 28 mars 2023 ;

Considérant que la création de périmètres délimités des abords (PDA) permet de désigner des ensembles

cohérents, de donner de la lisibilité aux périmètres de protection recentrés sur les enjeux majeurs et focalisés sur les abords bâtis et paysagers directs de Culoz ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

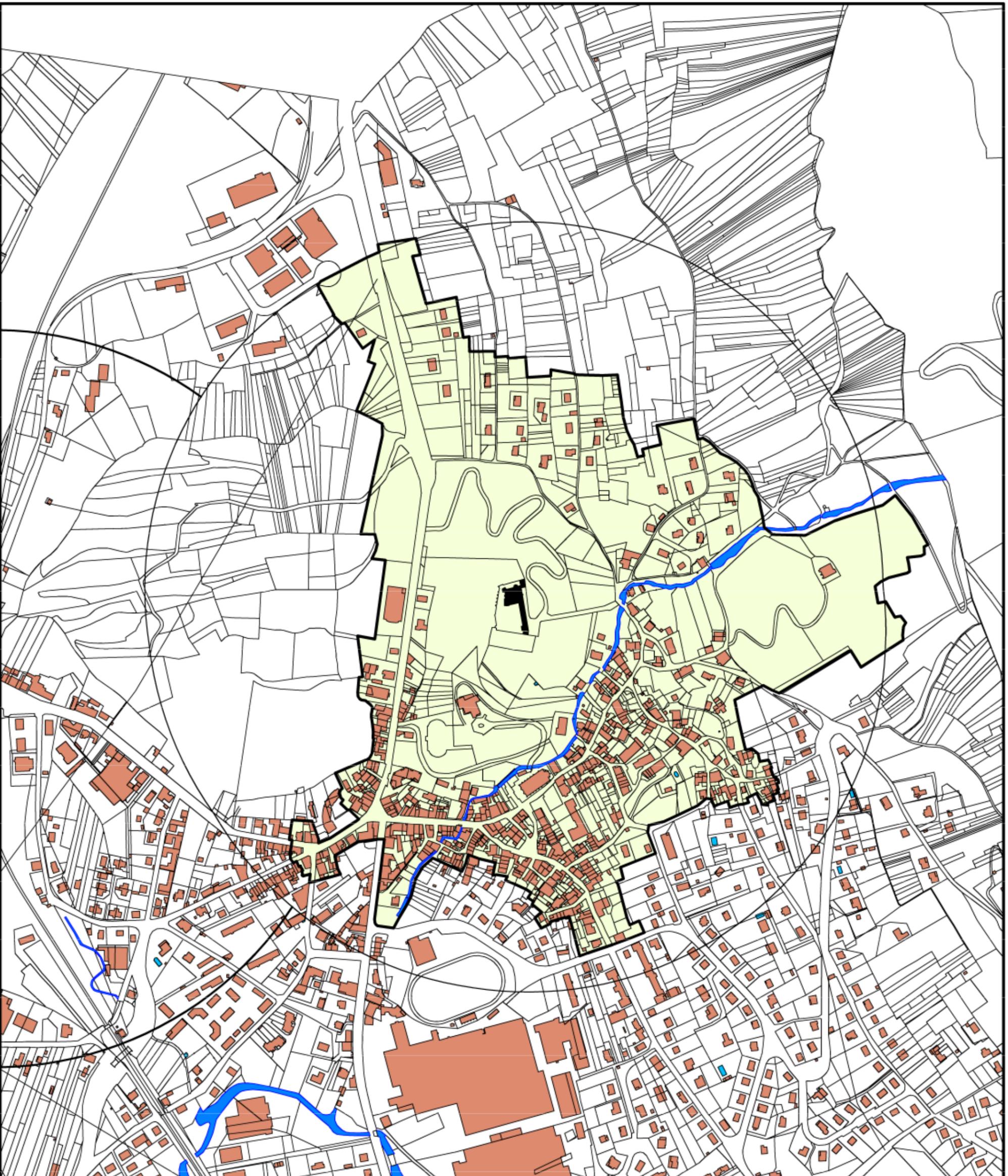
Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du Château de Montvéran inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 20 septembre 1946, et le Périmètre Délimité des Abords de la Gare inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 23 janvier 2009, situés sur la commune de Culoz, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes ;

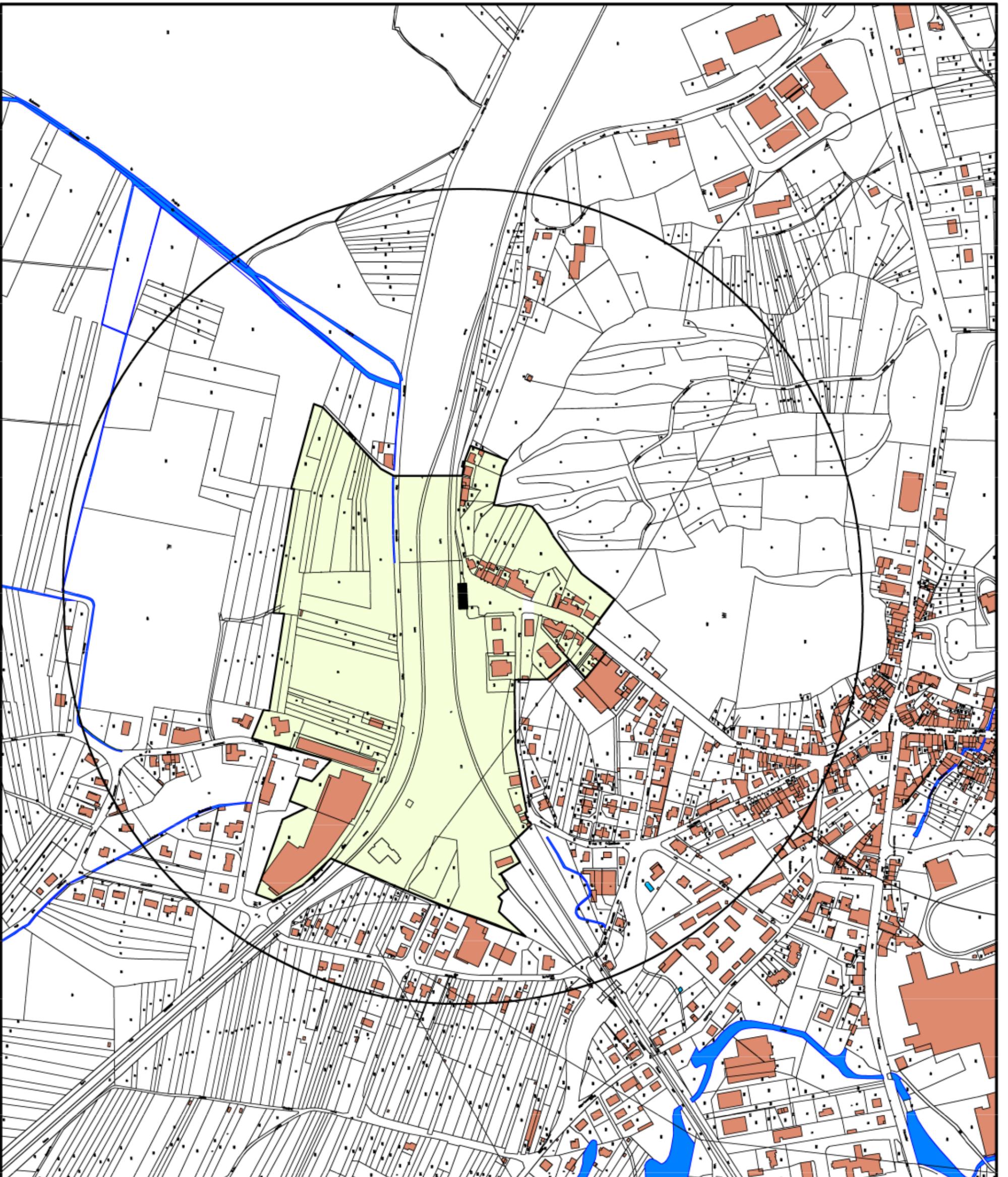
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



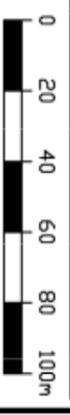
<p>NORD</p>	<p>Echelle : 1/5000</p>
<p>DEPARTEMENT DE L'AIN COMMUNE CULOZ</p>	
<p>EDIFICE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES</p> <p>Château de Montbréant Inscrit au titre des monuments historiques le 20 septembre 1946</p>	
<p>PERIMETRE DELIMITE DES ABOARDS</p> <p>Aire = 43,4 hectares</p>	
<p>UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AIN</p> <p>Date d'édition du document Août 2021</p>	
<p> Périmètre délimité des abords</p>	



NORD



Echelle : 1/5000



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE

CULOZ

EDIFICE PROTEGE
AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

Gare, façades et toitures du bâtiment
correspondant à l'ancien vestibule d'entrée
et de sortie des voyageurs,
situé place Pierre Sémand
inscrit monument historique
le 23 janvier 2009

PERIMETRE DELIMITE
DES ABOARDS

Aire = 18,1 hectares

UNITE DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DE L'AIN

Date d'édition du document

Août 2021



Périmètre délimité des abords